

Examen professionnel de Technicien / Technicienne sur aéronefs – mécanique et Technicien / Technicienne sur aéronefs – avionique

DIRECTIVE

Avant-propos

En 2002, l'Union Européenne a créé l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA, plus connue sous l'abréviation anglaise EASA. Cette agence règlemente tous les aspects concernant la sécurité de l'aviation civile sur le plan européen. La Suisse a adhéré à l'EASA le 1er décembre 2006. Cela signifie – entre autres – que les dispositions nationales concernant les licences du personnel d'entretien des aéronefs sont remplacées en grande partie par la Partie-66¹ EASA. Cette adaptation au système international de licences a eu comme conséquence la disparition des anciens examens combinés pour l'obtention de la licence de mécanicien sur aéronefs et du brevet fédéral. Pour ce dernier, ces examens sont actuellement substitués par une reconnaissance de facto de la formation selon EASA Partie-66 et une appréciation de la formation pratique et l'expérience professionnelle du candidat en vue de son activité exigeante tant au niveau professionnel que personnel.

Il est à noter dans ce contexte que la certification de remise en service d'aéronefs après travaux d'entretien nécessite une licence selon la Partie-66 EASA. Dans ce contexte, l'examen professionnel constitue un complément, soit une reconnaissance au sens de la LFPPr de la formation standardisée sur le plan européen en vue de l'obtention d'une licence de maintenance d'aéronefs. Le brevet acquis par la présente voie n'autorise pas son détenteur à certifier des aéronefs ou parties d'aéronefs. Par contre, il positionne la formation dans le système de formation professionnelle suisse dans le but de faire bénéficier les privilèges associés, notamment en ce qui concerne la formation continue, le changement de profession et la reconnaissance sociale.

La présente directive fait donc référence au droit de l'UE et explique les différences, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'examen professionnel.

EASA Partie-66, plus précisément l'Annexe III de l'Ordonnance (EG) Nr.2042/2003 du 20 novembre 2003, est téléchargeable dans toutes les langues de l'UE. Il est à noter que tout amendement à cette ordonnance fait l'objet d'une autre ordonnance et qu'une version consolidée ne sera mise à disposition que sporadiquement:

http://www.easa.eu.int/ws_prod/g/rg_regulation_2042_2003.php

1. Introduction

1.1 But de cette directive

Cette directive s'adresse à toute personne intéressée qui cherche des informations sur la conduite des examens professionnels par l'Association Suisse des Entreprises Aérotechniques, notamment celles qui se préparent personnellement à cet examen.

L'examen est conduit sur la base du règlement du 15 juillet 2008. Le règlement, la directive ainsi que les formulaires d'inscription sont mis à disposition sur le [site de l'ASEA](#).

1.2 Description de la profession

Les techniciens sur aéronefs sont responsables de la sécurité technique continue des aéronefs et de leur équipement. Cette activité présume de connaissances professionnelles approfondies et de hautes qualités relationnelles.

¹ Partie-66: règlement sur les licences du personnel de certification de maintenance des aéronefs

Le technicien sur aéronefs intervient – en tant que généraliste ou spécialiste – chaque fois qu'un avion ou un hélicoptère subit un entretien périodique. En plus des travaux périodiques prescrits, il s'agit aussi de corriger toute défectuosité ou usure anormale constatée en opération. Ce genre de travaux s'effectue souvent à l'air libre, alors que l'aéronef est au sol entre deux vols. Ce genre de tâches est particulièrement exigeant en hiver ou par mauvais temps, au niveau de la condition physique comme de l'attitude personnelle.

Les grands travaux et contrôles s'effectuent dans un hangar. Suivant la complexité des travaux, le technicien sur aéronefs est responsable de l'aéronef entier ou de travaux particuliers. Les avions légers sont en général de conception relativement simple, alors que les gros avions sont complexes: construction et systèmes compliqués, par exemple cabine pressurisée, train d'atterrissage hydraulique, directions de vol électroniques, systèmes de navigation intégrés, aménagements supplémentaires pour la sécurité et le confort des passagers etc... En travaillant sur hélicoptères, une attention particulière est nécessaire aux pièces qui ont une durée de vie limitée.

Tous les travaux sur un aéronef doivent être exécutés et contrôlés strictement selon les instructions du constructeur. Ces instructions, procédures et manuels sont normalement rédigés en anglais. Il est donc nécessaire d'avoir de bonnes connaissances de cette langue.

1.3 Commission de l'assurance qualité AQ

La commission AQ est l'organe responsable de l'organisation et la conduite des examens professionnels. Elle est élue par le comité de l'ASEA en vue d'une large compétence professionnelle, personnelle et linguistique. Elle peut se faire assister, en cas de besoin, par des experts pour les examens.

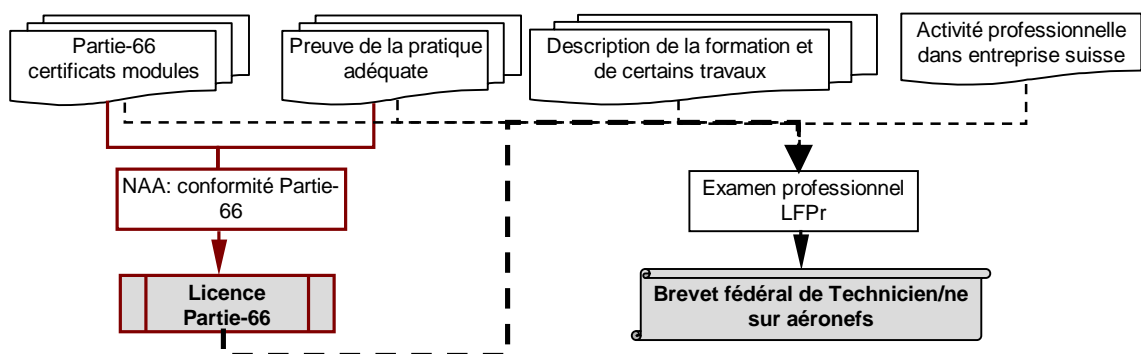
Le secrétariat des examens est tenu par le secrétariat de la formation ASEA. Il peut être contacté en utilisant son site internet: <http://www.svfb.ch/26.html>

2. Informations concernant l'obtention du brevet fédéral

2.1 Procédures administratives

Les délais d'inscription et d'examens sont publiés au moins cinq mois avant les examens sur le site internet de l'ASEA. Les écoles ainsi que les entreprises membres sont informées directement.

L'examen professionnel est ouvert à toute personne qui peut démontrer qu'elle a réussi les modules suivant EASA Partie-66 de la catégorie B1 ou B2, ainsi qu'une pratique professionnelle d'au moins deux ans dans une entreprise certifiée suisse. Une licence B1 ou B2 établie sur la base de modules Partie-66 réussis est acceptée comme preuve de la formation théorique:



L'inscription à l'examen devra comprendre (sous forme papier):

- Le formulaire d'inscription
- La copie d'une pièce d'identité avec photo
- Une description de l'environnement professionnel actuel
- Une vue d'ensemble sur la formation et l'expérience professionnelle, par exemple le « dossier de formation/Hot-Log » ou documents équivalents montrant les domaines d'activité
- Une description personnelle en anglais d'au moins deux problèmes techniques d'expérience personnelle et les solutions de réparations applicables, concernant différents domaines des Chapitres ATA 21 – 80 (finding, trouble shooting, root cause, corrective action, preventive action)
- Certificat de travail d'au moins deux ans d'activité au cours des cinq dernières années dans une entreprise aérotechnique approuvée en Suisse.

- g) Copies des certificats de modules EASA Part-66 ou autres examens reconnus équivalents; copie de la licence Part-66 (facultatif).

La décision de l'admission à l'examen sera communiquée au candidat par écrit au plus tard trois mois avant l'examen.

S'il y a au moins cinq candidats qui satisfont aux conditions d'admission, ils recevront une convocation au plus tard un mois avant la date de l'examen. La convocation mentionne le programme, le lieu et l'horaire de l'examen, les aides admises et à apporter ainsi que les experts d'examen.

2.2 Frais à la charge des candidats

Les frais d'examen sont de CHF 500.-. Ils sont aussi dû en cas de répétition de l'examen. Les frais de l'OFFT pour l'établissement du brevet et l'inscription dans le registre sont comprises dans ce montant.

Le candidat versera la taxe suite à la confirmation d'admission à l'examen.

La taxe versée sera remboursée aux candidats qui retirent leur candidature à temps ou qui doivent renoncer à l'examen pour des raisons excusables, en déduisant les coûts déjà créés.

Un examen interrompu ou non réussi ne justifie aucun remboursement.

Les frais de voyage, hébergement, repas et assurance durant l'examen sont à la charge du candidat.

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont listées sous le point 3.3 du Règlement d'examen.

4. Examen

4.1 Administration

- Les examens professionnels ont lieu une fois par an en règle générale, et selon la demande en cas de grand nombre de candidats.
- Les examens ne sont pas publics. En-dehors des candidats et experts, ne sont admises que les personnes autorisées, soit les membres de la commission AQ, de l'OFFT et de l'OFAC.
- La commission AQ décide en séance de la délivrance du brevet sur la base des résultats de l'examen. L'OFFT participe à la séance. La justification de la décision est mentionnée dans le certificat.
- Le candidat a le droit de visionner ses propres travaux d'examen et son dossier de candidature sur demande préalable. Les documents ne lui sont pas remis.

4.2 Organisation et déroulement

L'examen consiste en une évaluation du dossier de formation et des descriptions de problèmes-solutions soumises, ainsi qu'un entretien sur l'expérience pratique acquise par le candidat.

L'**évaluation du dossier de formation** a pour but de vérifier que le candidat a reçu – en plus des connaissances de base – une expérience pratique complète et adéquate pour lui permettre de travailler dans l'environnement professionnel actuel.

L'**entretien technique** a pour but de vérifier si le candidat est en mesure d'expliquer les connaissances et expériences acquises, de les comprendre, et de les mettre en pratique. Cet entretien se base essentiellement sur les éléments tirés des documents soumis pour l'inscription. Il est mené par un des expert et comporte trois parties:

- Une présentation orale de la formation et de l'environnement de travail actuel;
- Des questions complémentaires concernant les documents de formation et les descriptions de problèmes-solutions;
- Un entretien structuré qui peut avoir lieu en anglais.

En plus d'une vue d'ensemble sur les compétences professionnelles, l'entretien mettra aussi en évidence les priorités et caractéristiques personnelles du candidat, soit par exemple ses compétences ou d'éventuels déficits sociaux. Ces facteurs peuvent faire partie de l'évaluation, dans la mesure où les experts les considèrent comme importants pour la délivrance du brevet professionnel. L'évaluation doit être compréhensible et transparente.

4.3 Critères d'évaluation

Les documents de formation seront évalués selon les critères suivants:

[est-ce qu'une tâche est comprise, y-a-t'il une approche systématique, est-ce que la documentation est utilisée et vérifiée, conscience des dangers/risques, contrôle des outillages/appareils, conditions de travail, terminaison et certification, rapports/formulaires etc.]

- clairement structuré
- complet
- détaillé
- compréhensible

L'entretien professionnel sera évalué selon les critères suivants:

[est-ce que l'image présentée dans les documents soumis est confirmée, est-ce que les connaissances acquises peuvent être appliquées dans d'autres cas, comportement en Team, fierté/soumission, travail sous pression, conscience de la situation etc.]

- compétence personnelle (présentation des sujets)
- compétence professionnelle (connaissances prof. complètes et fondées)
- compétence méthodique (application de la théorie en pratique)
- compétence sociale (prise de responsabilité)

4.4 Attribution des notes

Les notes attribuées ont la signification suivante:

6: exemplaire

5: bien

4: suffisant

3: insuffisant

2: insuffisant

1: insuffisant

dans la mesure où certaines parties ou critères sont notés individuellement, ils seront pondérés, p.ex. note partielle 1x0.4 + note partielle 2x0.4 + note partielle 3x0.2 = note totale pour la partie de l'examen selon chiffre 5.11 du règlement d'examen.

5. Dispositions finales

Cette directive entre en vigueur à la date de signature par la commission AQ.

Bâle, le 12 août 2010

Le Président de la Commission AQ

Sig. Markus Bürgin

mises à jour			
date	édition	contenu:	accepté:
12.3.2009	1	Edition originale	Décision AQ
09.08.2010	1.1	Avant-propos: non autorisation de remise en service; 2.1.e)-f): précisés	Décision AQ